

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403  
Sudbury ON P3E 6A5  
Téléphone : 800 663-6965

## Rapport public initial

<b>Date d'émission du rapport</b> : 30 avril 2024	
<b>Numéro d'inspection</b> : 2024-1283-0002	
<b>Type d'inspection</b> : Suivi	
<b>Titulaire de permis</b> : Nipigon District Memorial Hospital	
<b>Foyer de soins de longue durée et ville</b> : Nipigon District Memorial Hospital, Nipigon	
<b>Inspectrice principale</b> Shelley Murphy (684)	<b>Signature numérique de l'inspectrice</b>  Shelley Murphy <small>Digitally signed by Shelley Murphy Date: 2024.05.08 14:00:21 -04'00'</small>

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : du 22 au 26 avril 2024.

Les inspections concernaient :

- Une inspection pour le suivi de l'ordre de conformité (OC) n° 001 émis pour l'alinéa 55(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22 en lien avec les soins de la peau et des plaies.

## Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2023-1283-0003 en lien avec le sous-alinéa 55(2)b)(ii) du Règl. de l'Ont. 246/22, inspecté par Shelley Murphy (684)

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403  
Sudbury ON P3E 6A5  
Téléphone : 800 663-6965

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Au cours de cette inspection, l'inspectrice ou l'inspecteur ou les inspectrices ou inspecteurs ont fait des observations pertinentes, examiné des dossiers et effectué des entretiens, le cas échéant. Aucun non-respect n'a été constaté.

**AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION** Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

Il s'agissait de la deuxième inspection de suivi de l'OC n° 001 qui avait été émis lors de l'inspection n° 2023-1283-0003 en lien avec le sous-alinéa 55(2)b)(ii) du Règl. de l'Ontario 246/22.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère (c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; et Aliments crus). En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.